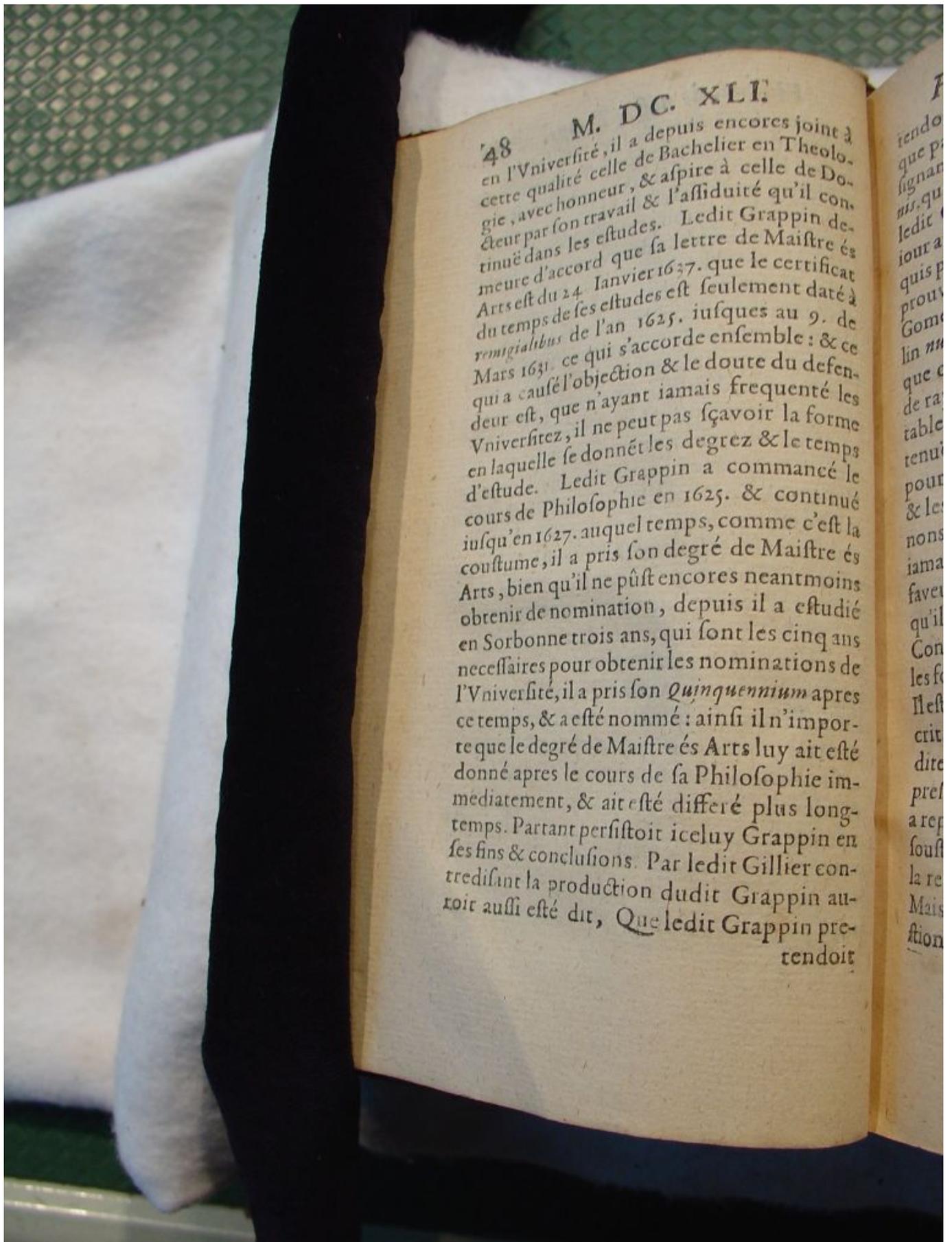
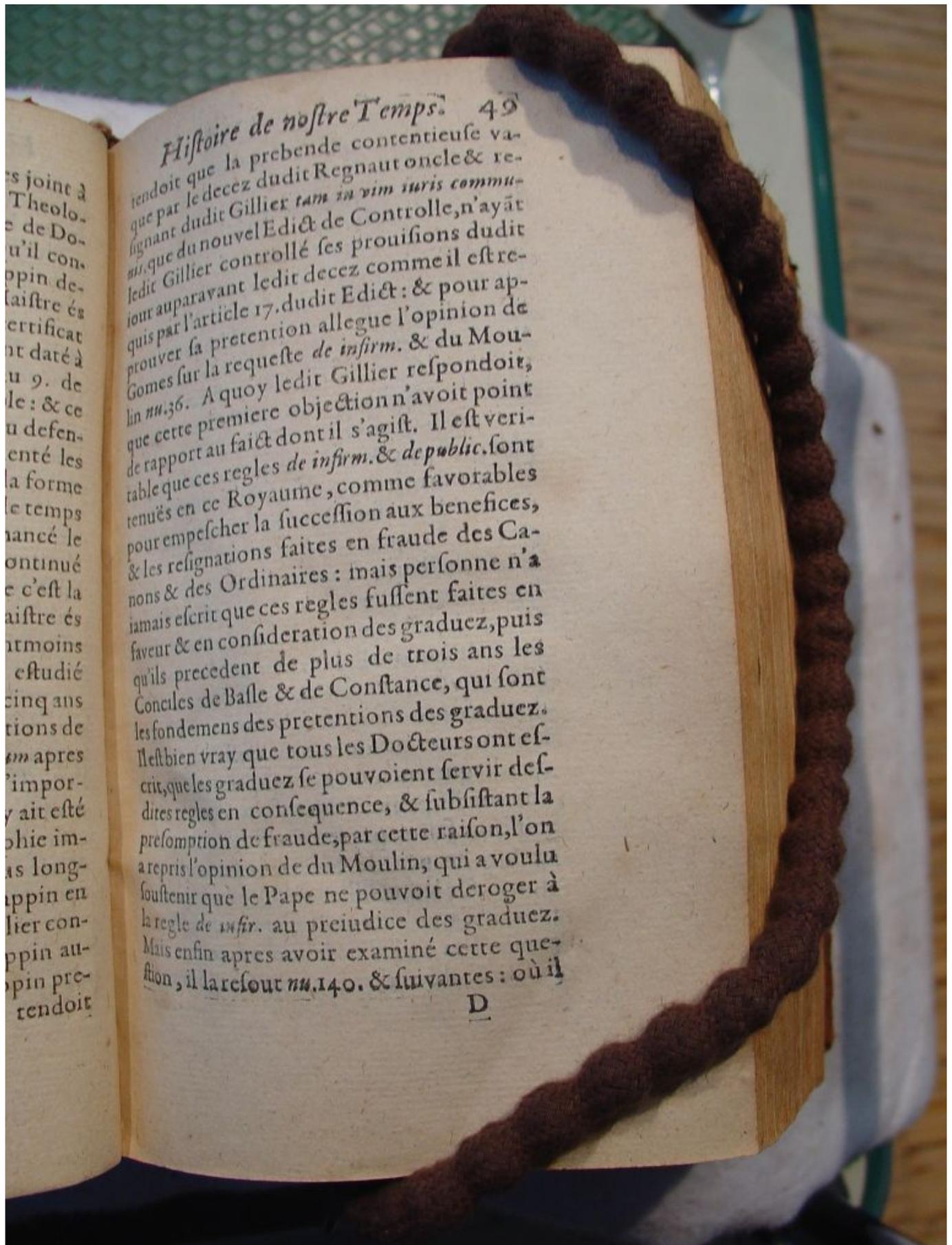


1641_0048.jpg



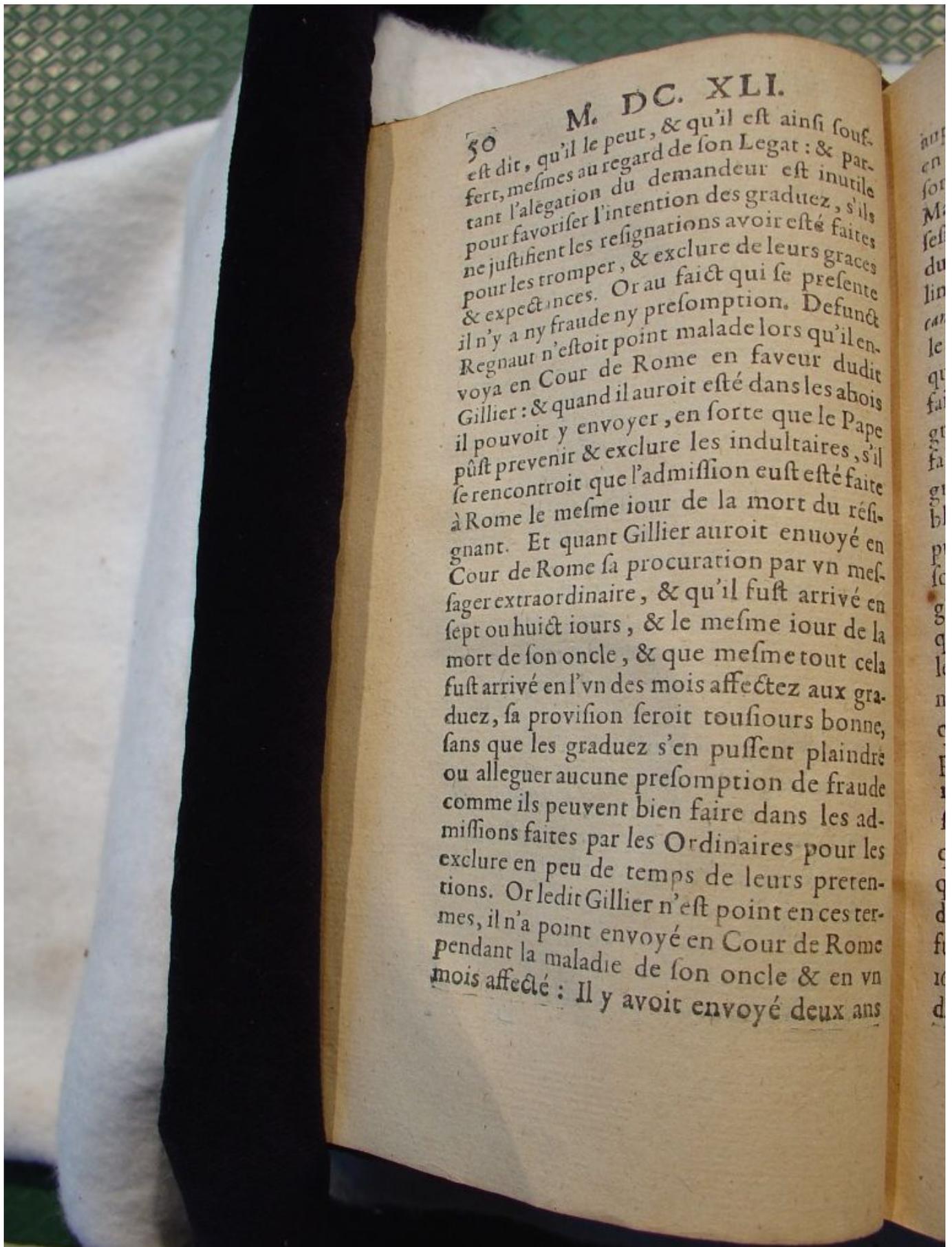
1641_0049.jpg



Histoire de nostre Temps. 49
 tendoit que la prebende contentieuse va-
 que par le decez dudit Regnaut oncle & re-
 signant dudit Gillier *tam in vim iuris commu-*
nis. que du nouvel Edict de Controlle, n'ayât
 ledit Gillier controllé ses prouisions dudit
 iour auparauant ledit decez comme il est re-
 quis par l'article 17. dudit Edict: & pour ap-
 prouuer sa pretention allegue l'opinion de
 Gomes sur la requeste *de infirm. & du Mou-*
lin nu. 36. A quoy ledit Gillier respondoit,
 que cette premiere objection n'auoit point
 de rapport au fait dont il s'agist. Il est veri-
 table que ces regles *de infirm. & de public.* sont
 tenuës en ce Royaume, comme favorables
 pour empescher la succession aux benefices,
 & les resignations faites en fraude des Ca-
 nons & des Ordinaires: mais personne n'a
 iamais eserit que ces regles fussent faites en
 faueur & en consideration des graduez, puis
 qu'ils precedent de plus de trois ans les
 Conciles de Basle & de Constance, qui sont
 les fondemens des pretentions des graduez.
 Il est bien vray que tous les Docteurs ont es-
 crit, que les graduez se pouuoient seruir des
 dites regles en consequence, & subsistant la
 presumption de fraude, par cette raison, l'on
 a repris l'opinion de du Moulin, qui a voulu
 soutenir que le Pape ne pouuoit deroguer à
 la regle *de infir.* au preiudice des graduez.
 Mais enfin apres auoir examiné cette que-
 stion, il la resout *nu. 140. & suivantes:* où il

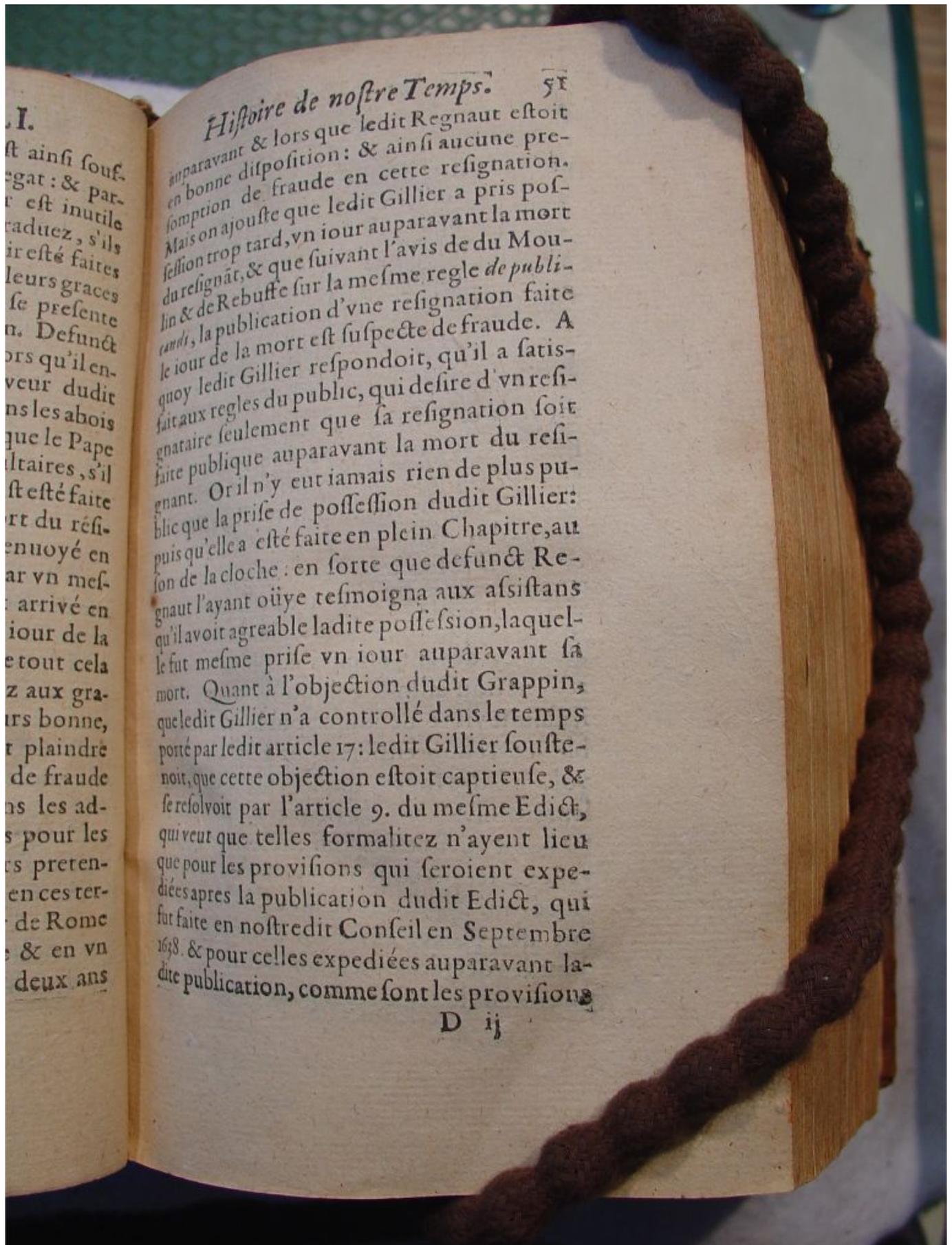
D

1641_0050.jpg



50 M. DC. XLI.
est dit, qu'il le peut, & qu'il est ainsi souf-
fert, mesmes au regard de son Legat : & par-
tant l'alegation du demandeur est inutile
pour favoriser l'intention des graduez, s'ils
ne justifient les resignations avoir esté faites
pour les tromper, & exclure de leurs graces
& expectances. Or au fait qui se presente
il n'y a ny fraude ny presumption. Defunct
Regnaut n'estoit point malade lors qu'il en-
voya en Cour de Rome en faveur dudit
Gillier : & quand il auroit esté dans les abois
il pouvoit y envoyer, en sorte que le Pape
pût prevenir & exclure les indultaires, s'il
se rencontroit que l'admission eust esté faite
à Rome le mesme iour de la mort du resi-
gnant. Et quant Gillier auroit enuoyé en
Cour de Rome sa procuracion par vn mes-
sager extraordinaire, & qu'il fust arrivé en
sept ou huit iours, & le mesme iour de la
mort de son oncle, & que mesme tout cela
fust arrivé en l'un des mois affectez aux gra-
duz, sa provision seroit tousiours bonne,
sans que les graduez s'en pussent plaindre
ou alleguer aucune presumption de fraude
comme ils peuvent bien faire dans les ad-
missions faites par les Ordinaires pour les
exclure en peu de temps de leurs preten-
tions. Or ledit Gillier n'est point en ces ter-
mes, il n'a point envoyé en Cour de Rome
pendant la maladie de son oncle & en vn
mois affecté : Il y avoit envoyé deux ans

1641_0051.jpg



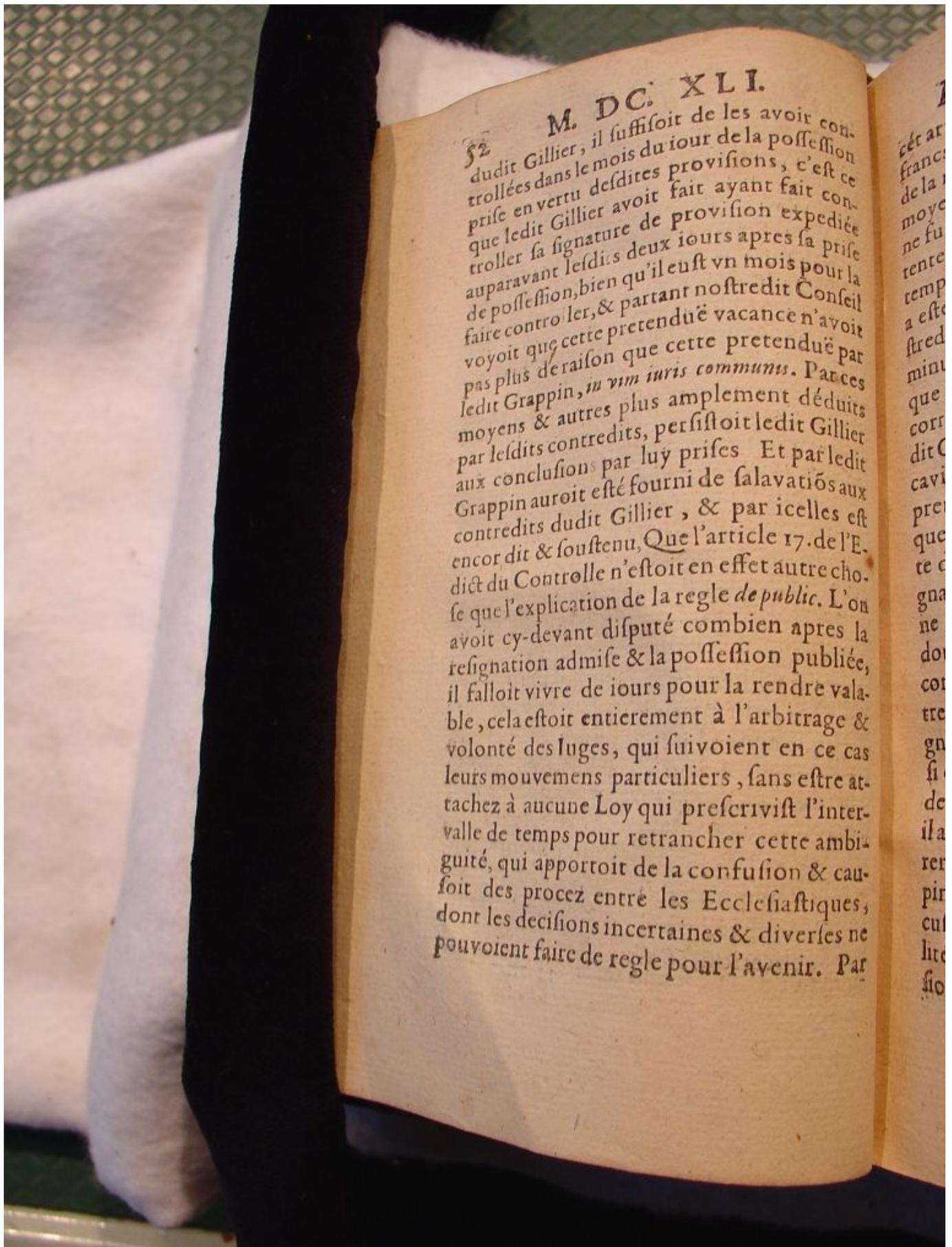
Histoire de nostre Temps. 51

I.
st ainsi souff-
egat : & par-
t est inutile
raduez, s'ils
ir esté faites
leurs graces
se presente
n. Defunct
ors qu'il en-
veur dudit
ns les abois
que le Pape
ltaires, s'il
st esté faite
rt du rési-
ennoyé en
ar vn mes-
arrivé en
iour de la
e tout cela
z aux gra-
rs bonne,
t plaindre
de fraude
ns les ad-
s pour les
s preten-
en ces ter-
de Rome
& en vn
deux ans

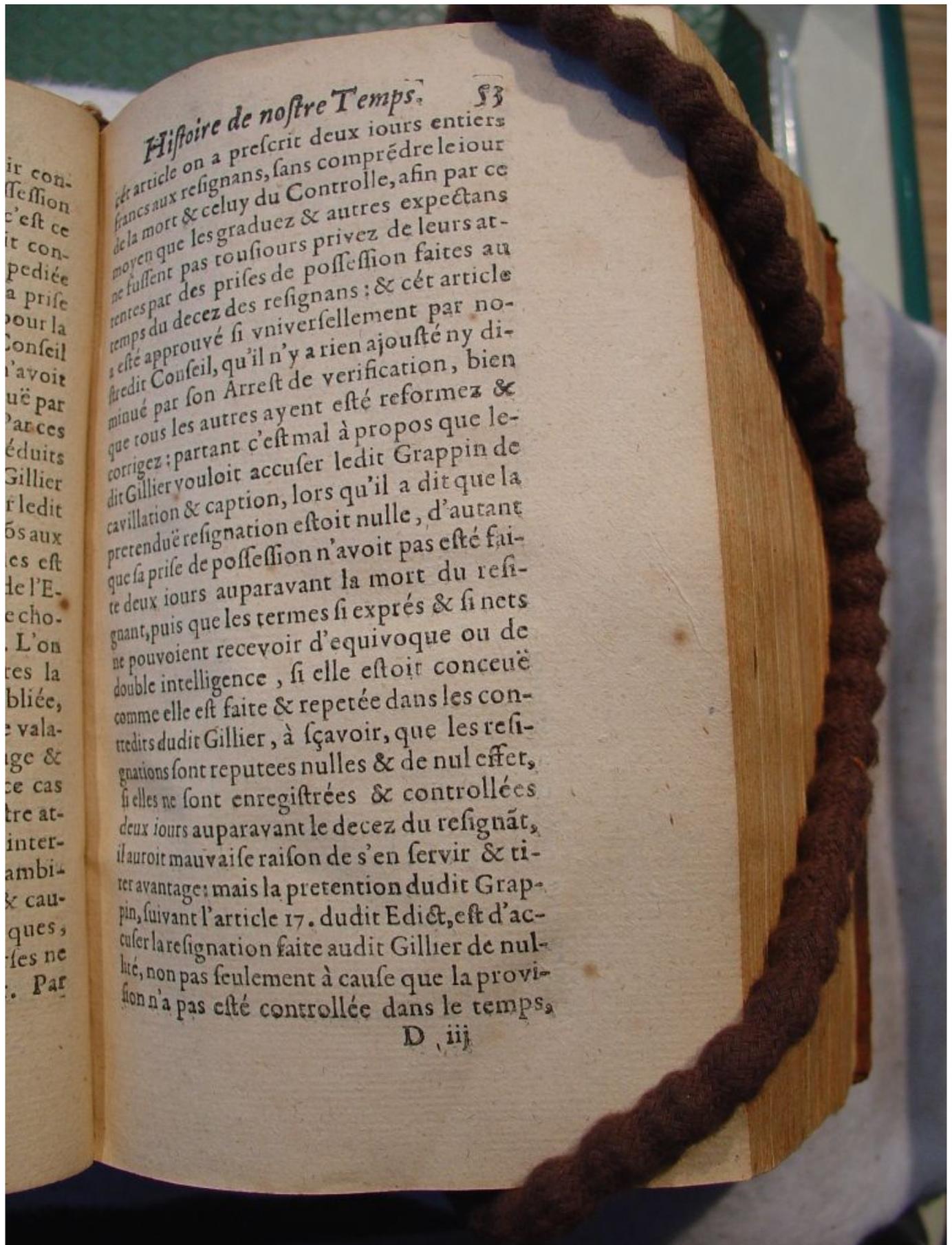
auparavant & lors que ledit Regnaut estoit
en bonne disposition : & ainsi aucune pre-
sompion de fraude en cette resignation.
Mais on ajoute que ledit Gillier a pris pos-
session trop tard, vn iour auparavant la mort
du resignât, & que suivant l'avis de du Mou-
lin & de Rebuffe sur la mesme regle de publi-
cations, la publication d'une resignation faite
le iour de la mort est suspecte de fraude. A
quoy ledit Gillier respondoit, qu'il a satis-
fait aux regles du public, qui desire d'un resi-
gnataire seulement que sa resignation soit
faite publique auparavant la mort du resi-
gnant. Or il n'y eut iamais rien de plus pu-
blic que la prise de possession dudit Gillier :
puis qu'elle a esté faite en plein Chapitre, au
son de la cloche : en sorte que defunct Re-
gnaut l'ayant ouïe tesmoigna aux assistants
qu'il avoit agreable ladite possession, laquel-
le fut mesme prise vn iour auparavant sa
mort. Quant à l'objection dudit Grappin,
que ledit Gillier n'a controllé dans le temps
porté par ledit article 17 : ledit Gillier souste-
noit, que cette objection estoit captieuse, &
se resolvoit par l'article 9. du mesme Edict,
qui veut que telles formalitez n'ayent lieu
que pour les provisions qui seroient expé-
diées apres la publication dudit Edict, qui
fut faite en nostredit Conseil en Septembre
1638. & pour celles expédiées auparavant la-
dite publication, comme sont les provisions

D ij

1641_0052.jpg



1641_0053.jpg

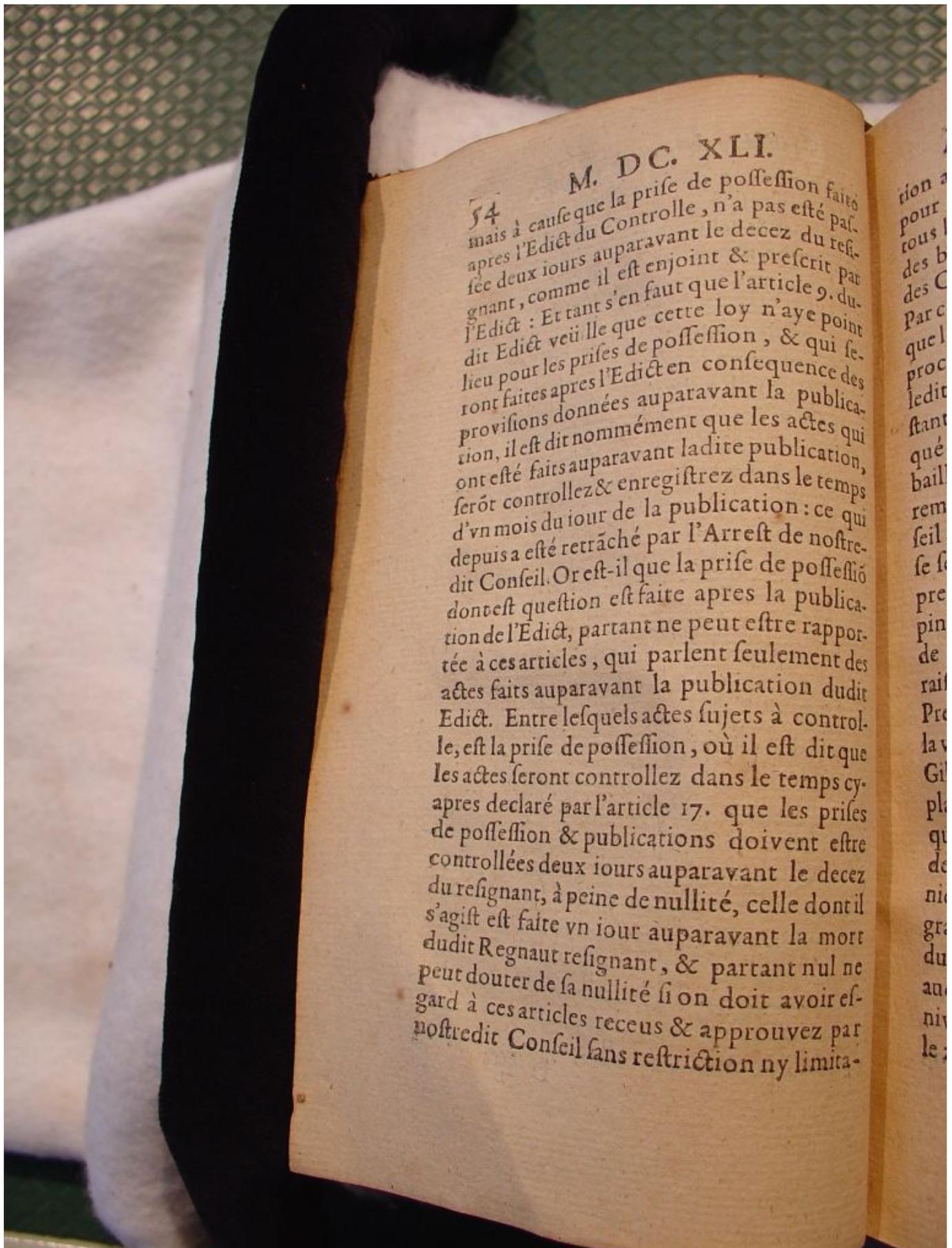


Histoire de nostre Temps. 53

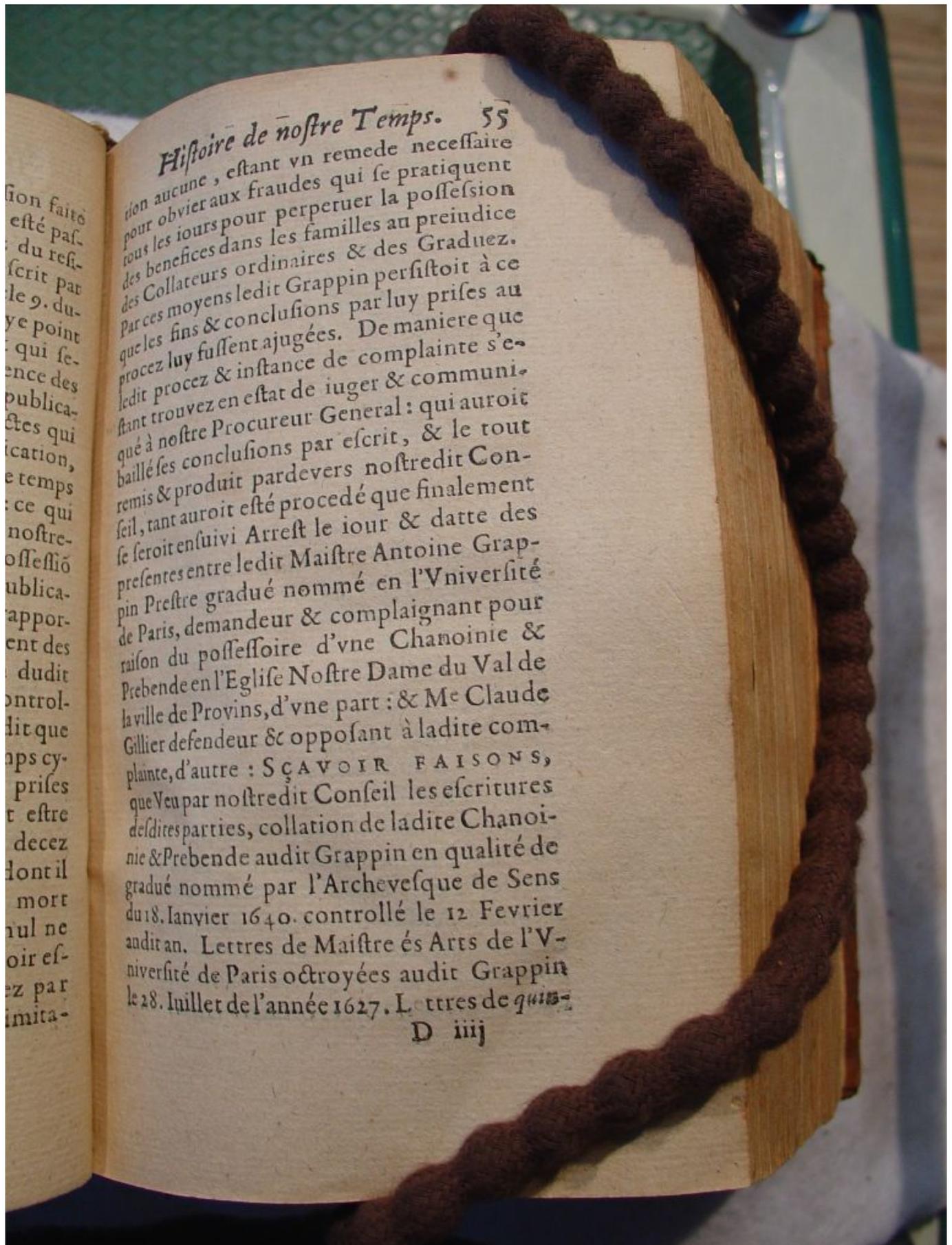
cet article on a prescrit deux iours entiers
francs aux resignans, sans comprétre le iour
de la mort & celuy du Controlle, afin par ce
moyen que les graduez & autres expectans
ne fussent pas tousiours privez de leurs at-
tentives par des prises de possession faites au
temps du decez des resignans; & cet article
a esté approuvé si vniuersellement par no-
stredit Conseil, qu'il n'y a rien ajousté ny di-
minué par son Arrest de verification, bien
que tous les autres ayent esté reformez &
corrigez; partant c'est mal à propos que le-
dit Gillier vouloit accuser ledit Grappin de
cavillation & caption, lors qu'il a dit que la
pretenduë resignation estoit nulle, d'autant
que la prise de possession n'avoit pas esté fai-
te deux iours auparavant la mort du resi-
gnant, puis que les termes si exprés & si nets
ne pouvoient recevoir d'equivoque ou de
double intelligence, si elle estoit conceuë
comme elle est faite & repetée dans les con-
tredits dudit Gillier, à sçavoir, que les resi-
gnations sont reputees nulles & de nul effet,
si elles ne sont enregistrées & controllées
deux iours auparavant le decez du resignât,
il auroit mauvaise raison de s'en servir & ti-
rer avantage: mais la pretention dudit Grap-
pin, suivant l'article 17. dudit Edict, est d'ac-
cuser la resignation faite audit Gillier de nul-
lité, non pas seulement à cause que la provi-
sion n'a pas esté controllée dans le temps,

D. iij

1641_0054.jpg



1641_0055.jpg

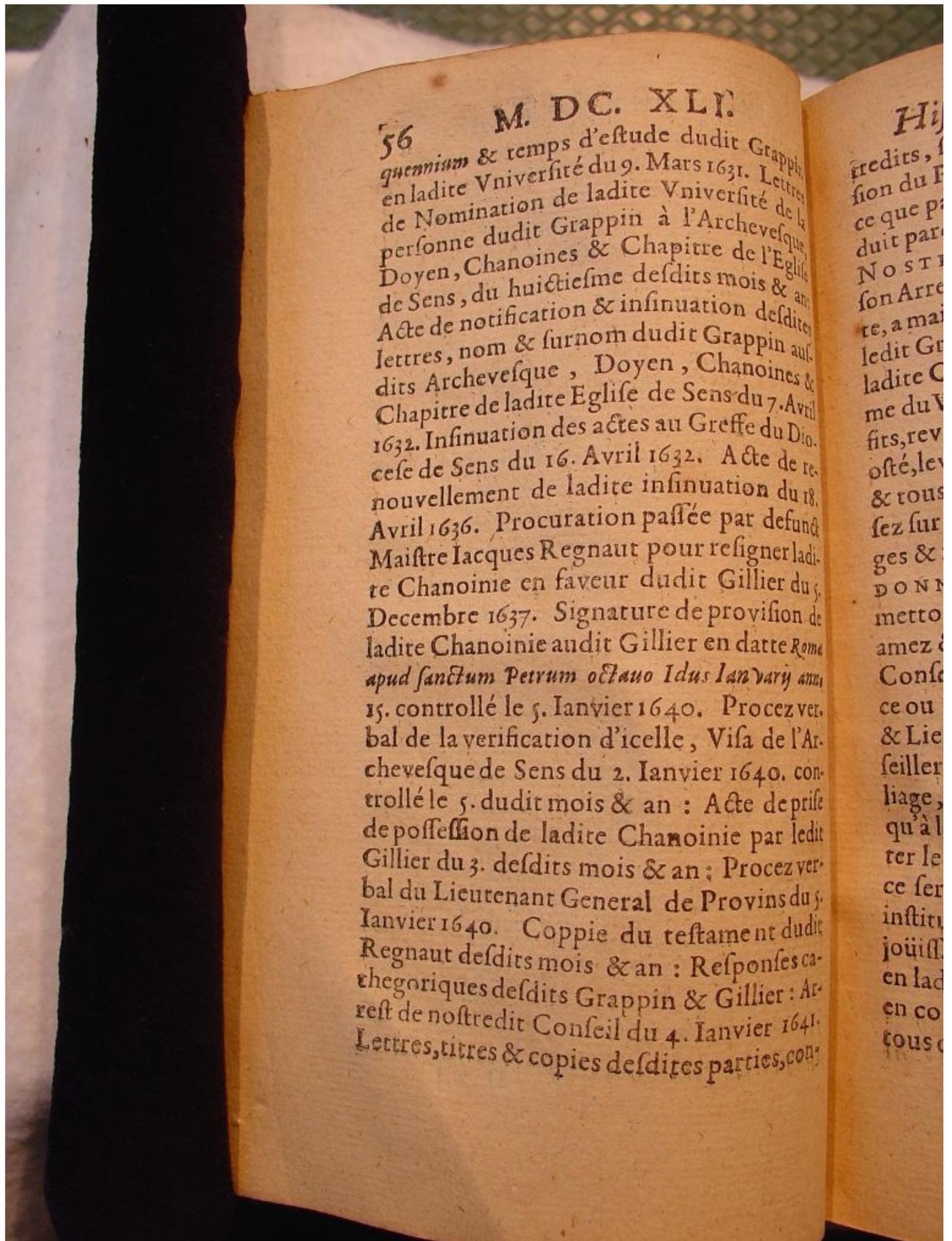


Histoire de nostre Temps. 55

tion aucune, estant vn remede necessaire pour obvier aux fraudes qui se pratiquent tous les iours pour perperuer la possession des benefices dans les familles au preiudice des Collateurs ordinaires & des Graduez. Par ces moyens ledit Grappin persistoit à ce que les fins & conclusions par luy prises au procez luy fussent ajugées. De maniere que ledit procez & instance de complainte s'estant trouvez en estat de iuger & communiqué à nostre Procureur General: qui auroit baillé ses conclusions par escrit, & le tout remis & produit pardevers nostredit Conseil, tant auroit esté procedé que finalement se seroit ensuiui Arrest le iour & datte des presentes entre ledit Maistre Antoine Grappin Prestre gradué nommé en l'Vniversité de Paris, demandeur & complaignant pour raison du possessoire d'une Chanoinie & Prebende en l'Eglise Nostre Dame du Val de la ville de Provins, d'une part: & Me Claude Gillier defendeur & opposant à ladite complainte, d'autre: SCAVOIR FAISONS, que Veux par nostredit Conseil les escritures desdites parties, collation de ladite Chanoinie & Prebende audit Grappin en qualité de gradué nommé par l'Archevesque de Sens du 18. Ianvier 1640. controllé le 12 Fevrier audit an. Lettres de Maistre és Arts de l'Vniversité de Paris octroyées audit Grappin le 28. Inillet de l'année 1627. Lettres de quibus

D iij

1641_0056.jpg

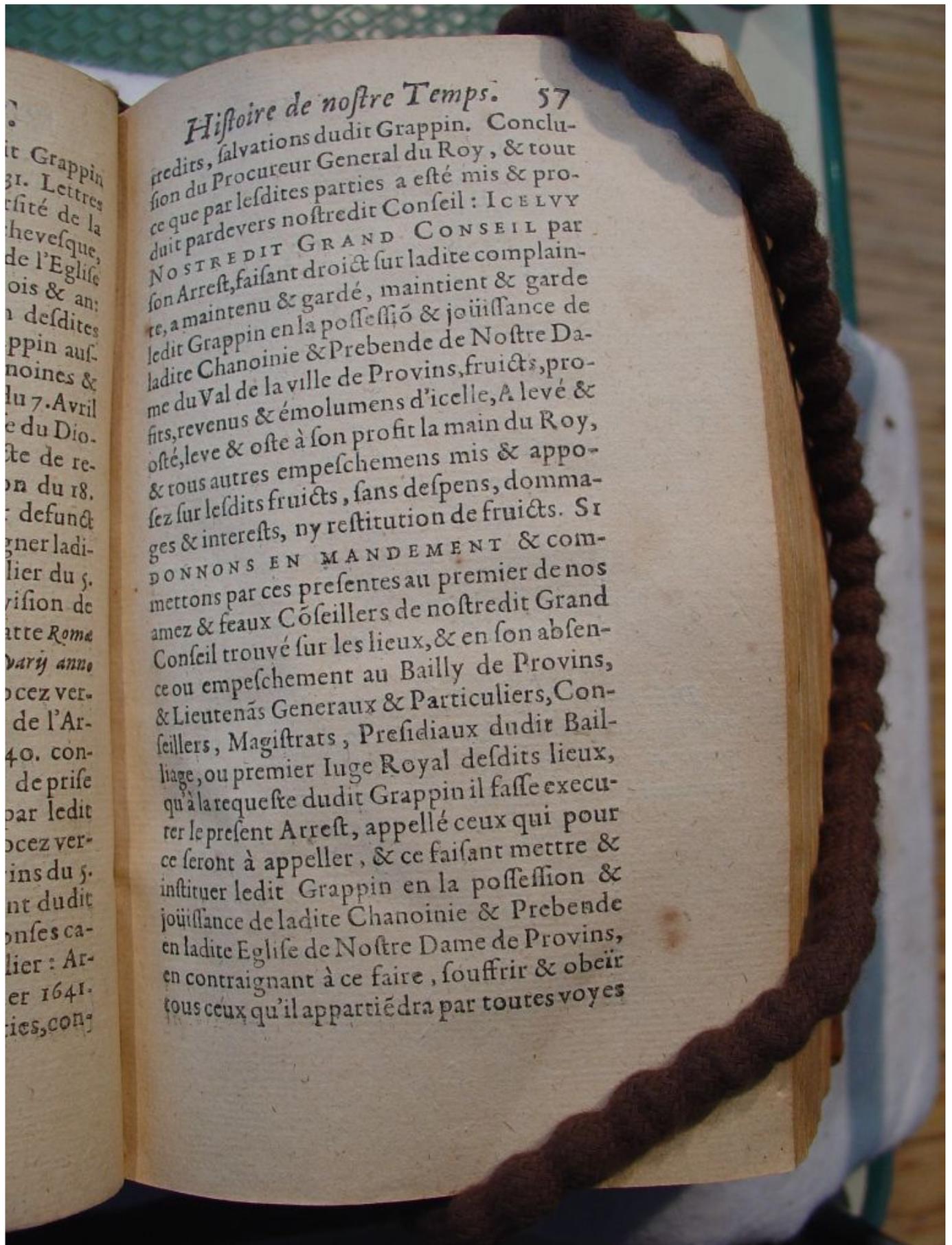


56 M. DC. XLI.

quennium & temps d'estude dudit Grappin
en ladite Vniversité du 9. Mars 1631. Lettres
de Nomination de ladite Vniversité de la
personne dudit Grappin à l'Archevesque,
Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise
de Sens, du huietiesme desdits mois & an.
Acte de notification & insinuation desdites
lettres, nom & furnom dudit Grappin aus-
dits Archevesque, Doyen, Chanoines &
Chapitre de ladite Eglise de Sens du 7. Avril
1632. Insinuation des actes au Greffe du Dio-
cese de Sens du 16. Avril 1632. Acte de re-
nouvellement de ladite insinuation du 18.
Avril 1636. Procuration passée par defunct
Maistre Jacques Regnaut pour resigner ladi-
te Chanoinie en faveur dudit Gillier du 5.
Decembre 1637. Signature de provision de
ladite Chanoinie audit Gillier en datte *Roma*
apud sanctum Petrum octauo Idus Ianuarij anno
15. controllé le 5. Ianvier 1640. Procez ver-
bal de la verification d'icelle, Visa de l'Ar-
chevesque de Sens du 2. Ianvier 1640. con-
trollé le 5. dudit mois & an : Acte de prise
de possession de ladite Chanoinie par ledit
Gillier du 3. desdits mois & an : Procez ver-
bal du Lieutenant General de Provins du 5.
Ianvier 1640. Coppie du testament dudit
Regnaut desdits mois & an : Responses ca-
tegoriques desdits Grappin & Gillier : Ar-
rest de nostredit Conseil du 4. Ianvier 1641.
Lettres, titres & copies desdites parties, con

Hi
redits, 1
sion du E
ce que pa
duit par
N o s t r
son Arre
te, a mai
ledit Gr
ladite C
me du V
fits, rev
osté, lev
& tous
sez sur
ges &
D O N T
metto
amez d
Conf
ce ou
& Lie
feiller
liage,
qu'à l
ter le
ce ser
institu
jouiss
en lad
en co
tous c

1641_0057.jpg



Histoire de nostre Temps. 57

redits, salvations dudit Grappin. Conclu-
sion du Procureur General du Roy, & tout
ce que par lesdites parties a esté mis & pro-
duit pardevers nostredit Conseil: ICELVY
NOSTREDIT GRAND CONSEIL par
son Arrest, faisant droict sur ladite complain-
te, a maintenu & gardé, maintient & garde
ledit Grappin en la possessiõ & jõiissance de
ladite Chanoinie & Prebende de Nostre Da-
me du Val de la ville de Provins, fruiçts, pro-
fits, revenus & émolumens d'icelle, A levé &
osté, leve & oste à son profit la main du Roy,
& tous autres empeschemens mis & appo-
sez sur lesdits fruiçts, sans despens, domma-
ges & interests, ny restitution de fruiçts. Si
DONNONS EN MANDEMENT & com-
mettons par ces presentes au premier de nos
amez & feaux Cõseillers de nostredit Grand
Conseil trouvé sur les lieux, & en son absen-
ce ou empeschement au Bailly de Provins,
& Lieutenãs Generaux & Particuliers, Con-
seillers, Magistrats, Presidiaux dudit Bail-
liage, ou premier Juge Royal desdits lieux,
qu'à la requeste dudit Grappin il fasse execu-
ter le present Arrest, appellé ceux qui pour
ce seront à appeller, & ce faisant mettre &
instituer ledit Grappin en la possession &
jõiissance de ladite Chanoinie & Prebende
en ladite Eglise de Nostre Dame de Provins,
en contraignant à ce faire, souffrir & obeir
tous ceux qu'il appartiédra par toutes voyes

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan